



DÉCISION DU PRÉSIDENT N° 25/018

BUREAU DU 28 AVRIL 2025

Objet : Avenant n° 1 au marché public d'assistance à maîtrise d'ouvrage pour la réalisation d'installation de production solaire photovoltaïque en autoconsommation sur le site de la station de dépollution des eaux usées de Bonneuil-en-France (Opération n° 500C AMO)

EXPOSÉ DES MOTIFS

Le 18 juillet 2023, le Syndicat a notifié un marché public relatif aux prestations citées en objet avec le groupement d'entreprises EECI (mandataire 6 92150 SURESNES) / FERRO INGENIERIE / PARME AVOCATS pour une durée allant de la notification du marché jusqu'à l'expiration du délai de garantie de parfait achèvement.

Au cours du marché, il a été constaté la nécessité de modifier de manière non substantielle certaines prestations initiales du marché.

En effet, il a été convenu que le groupement accompagne le SIAH dans le cadre d'un marché public global de performance (MPGP), en remplacement d'un marché de travaux prévu initialement. En raison du choix de la procédure MPGP, certaines prestations des phases 6 à 8 ne sont plus compatibles et ont été adaptées. De plus, la phase 3 ne sera pas facturée, désormais sans objet.

Par ailleurs, la société EECI, mandataire du groupement ayant réalisé l'intégralité des phases 1, 2 et 4 du marché initialement partagées avec la société FERRO, il a été décidé d'un commun accord entre la société EECI et la société FERRO d'attribuer la réalisation des phases 5 à 8 à la société EECI, considérant qu'elle était mieux à même de poursuivre l'exécution du marché, en raison de son expertise dans la gestion d'un marché public global de performance et de sa connaissance approfondie du projet.

Le montant initial du marché est de 63 025,00 € HT.

Le montant de l'avenant représente une moins-value de à - 8 160,00 € HT, soit un écart de -12,94 % par rapport au montant du marché.

Le nouveau montant du marché s'élève à 54 865,00 € HT.

Le syndicat doit donc procéder, dans le respect des règles relatives à la commande publique, à la passation d'un avenant n° 1 pour acter cette modification.

CECI EXPOSÉ

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment l'article L. 5211-10 relatif aux pouvoirs du Président sur décision,

Vu l'article L.2123-1 du Code de la commande publique,

Vu l'article L.2194-1-5 du Code de la commande publique,

Vu la délibération n° 2020-67 du 23 septembre 2020, accordant délégation de pouvoirs au Président pour prendre toute décision et signer tout document relatif à la préparation, la passation, l'exécution et le règlement des marchés et accords-cadres passés sous forme adaptée,

Vu le marché public relatif aux prestations citées on objet,

Considérant la nécessité de signer l'avenant n° 1,

Considérant l'avis favorable du Bureau en date du 28 avril 2025.

LE PRÉSIDENT

1 - Décide de signer l'avenant n° 1 au marché public relatif aux prestations citées en objet, pour un montant de - 8 160,00 € HT, soit un écart de -12,94 %, par rapport au montant du marché,

2 - Prend acte que les crédits sont inscrits au budget eaux usées, chapitre 23, article 2315,

3- Et prend acte qu'il est chargé de l'exécution de la présente décision.

Signé électroniquement le 06/05/2025

Benoit JIMENEZ,

**Président du Syndicat,
Maire de GARGES-LÈS-GONESSE.**



Le Président du SIAH Croult et Petit Rosne certifie le caractère exécutoire de la présente décision.

La décision sera transmise au contrôle de légalité et publiée sur le site internet du SIAH Croult et Petit Rosne.

La présente décision peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif de Cergy-Pontoise dans un délai de deux mois à compter de sa publication.